

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2869

présenté par

Mme Descamps, Mme Bassire, M. Lenormand et M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 8

À l'alinéa 8, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« ou de bénévoles qui l'accompagnent dans le cadre des missions décrites à l'article L. 1110-11 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Puisque l'objectif du présent alinéa est de recueillir l'avis des personnes qui sont au contact de la personne malade, qui connaissent la réalité de sa situation et de ses souffrances, et puisque ce recueil d'avis sort du champ purement médical dans la mesure où les services sociaux et médico-sociaux sont évoqués, il semblerait logique de solliciter également les bénévoles qui accompagnent la personne dans sa fin de vie et qui ont pu tisser avec elle une relation de confiance et de connaissance de nature à renseigner utilement sur la situation et le ressenti de la personne malade.